



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-066

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-07-29-003 - Arrêté n° 2019/01/AUV du 29 juillet 2019 désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes (2 pages) Page 4

15-2020-08-04-001 - ARRÊTÉ n° 2020- 975 du 04 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-616 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement : Transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée. (2 pages) Page 6

15-2020-08-05-001 - Arrêté n° 2020-982 du 5 août 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (6 pages) Page 8

15_Präfecture du Cantal

15-2020-07-28-002 - Arrêté préfectoral n°2020-986 du 28 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Mary-le-Plain (4 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-08-03-001 - Arrêté n°2020-04-0025 du 3 juillet 2020 Portant agrément de l'entreprise "SAS Ambulances Mauriacaises" pour effectuer des transports Sanitaires Terrestres - R Freyssac - (2 pages) Page 18

15-2020-08-03-002 - Arrêté n°2020-04-0026 du 3 juillet 2020 Portant abrogation de l'agrément d'une entreprise Transports sanitaires - Jérôme Troquier - (2 pages) Page 20

15-2020-07-06-014 - Décision tarifaire n° 1341 du 6 Juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CCAS d'Aurillac (2 pages) Page 22

15-2020-07-06-013 - Décision tarifaire n° 1387 du 6 Juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine (2 pages) Page 24

15-2020-07-08-001 - Décision tarifaire n° 1509 du 8 Juillet 2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du Centre d'Accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages) Page 26

15-2020-07-09-006 - Décision tarifaire n° 1514 du 9 Juillet 2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la plateforme d'accompagnement et de répit UDAF (2 pages) Page 28

15-2020-07-29-003 - Décision tarifaire n° 1614 n° 1620 du 29 Juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR Nord du Cantal (2 pages) Page 30

15-2020-07-29-002 - Décision tarifaire n° 1619 n° 1620 du 29 Juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR Massiac-Blesle (2 pages) Page 32

15-2020-07-29-004 - Décision tarifaire n° 1620 du 29 Juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (2 pages) Page 34

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-08-01-001 - Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Aurillac - au 1er août 2020 - (6 pages) Page 36

Préfecture du Cantal

15-2020-07-31-001 - Arrêté n° 2020 - 953 du 31 juillet 2020 Portant application des dispositifs de l'article L.4131-2 du code de la santé publique (2 pages)

Page 42



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt, du Bois et des Energies

Arrêté n°2019/01/AUV

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes, arrêté en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2019/06-01 du 17 juin 2019, octroyant une délégation de signature à certains agents de la DRAAF, en matière de compétence d'administration générale,
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

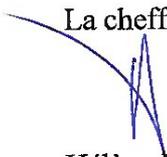
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée ci-après, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne.

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2019
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Durée d'application
Cantal	Forêt sectionale de Goutenègre	Commune de Saint-Illide	5 décembre 2018	2018-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale de Chantuzier	Commune de Vissac-Auteyrac	7 décembre 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Bargignat	Commune de Saint Avit	28 septembre 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Magnol	Commune de Landogne	30 août 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Cher	Commune d'Echandelys	24 mai 2019	2019-2038
Puy de Dôme	Forêts sectionales de la commune de Villossanges	Commune de Villossanges	26 janvier 2018	2018-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale de Lhermet, Hautevialle et la Valette	Communes du Perthuis et de Rosières	19 février 2019	2019-2038
Haute-Loire	Forêts sectionales de la commune de la Chapelle Geneste	Commune de la Chapelle Geneste	6 novembre 2018	2019-2038



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2020- 975 du 04 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-616 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement : Transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L129-19-2 à L123-19-4, L411-1, L411 – 2 et R 411-6 à R411-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-616 du 25 mai 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement : Transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée ;

Vu le signalement d'attaques sur les troupeaux sur les communes de Tanavelle et Andelat,

Considérant que les conditions de délivrance d'une dérogation à la protection de grands corbeaux ne sont pas remises en cause par une augmentation limitée de son périmètre géographique :

- le projet vise à prévenir des dommages importants à l'élevage, conformément au paragraphe 4° b de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, le contexte et les mesures de protection étant les mêmes sur les communes de Andelat et Tanavelle que sur le périmètre de l'arrêté initial.

- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grands Corbeaux dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de contrôle et de suivi des mesures de destruction identiques à celles de l'arrêté initial sans modification du nombre de spécimens détruits.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – La dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement prévue par arrêté n° 2019- 616 du 25 mai 2019 est étendue aux communes d'Andelat et de Tanavelle.

ARTICLE 2 – Toutes les autres prescriptions de l'arrêté n°2029-616 sont inchangées et s'appliquent à la mise en œuvre du présent arrêté sur les communes de Andelat et Tanavelle.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4– La présente décision peut être contestée :

• par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut,

elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
• par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Fait à Aurillac, le 04 août 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Charbel ABOUD



**Arrêté n° 2020-982
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu les avis du comité sécheresse émis lors la consultation dématérialisée en date du 3 août 2020,

Considérant la situation de sécheresse amorcée, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté , les mesures suivantes s'appliquent :

Pour les communes situées en zone de crise :

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau,

Les usages répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et de l'alimentation animale sont des usages prioritaires et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions.

Concernant les autres usages, dès lors que l'eau est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'eau d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits, forages), à l'exclusion des réserves d'eau faites hors périodes de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restrictions des usages, les mesures prescrites sont les suivantes :

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers , les collectivités et les entreprises	
Lavage des véhicules	Interdit (hors véhicules ayant une obligation réglementaire) y compris dans les stations de lavage commerciales
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit (sauf impératif sanitaire)
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, terrains de sport, golfs	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines	Interdit
Piscines collectives publiques ou privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage, vidange et remise à niveau interdits
Activités de loisirs, touristiques	Interdiction de remplissage de bassins, plan d'eau Interdiction de la pratique de la randonnée aquatique et du canyoning dans le lit de la Sumène
Activités commerciales, industrielles, économiques	
Activités commerciales, artisanales, industrielles	Tous les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage par exemple) et sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire. Pour les ICPE : Installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), celles-ci respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation.
Activités agricoles	
Abreuvement du bétail	Pas de restrictions possibles à l'abreuvement du bétail mais il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable.
Irrigation agricole	Interdit.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Possibilité d'arroser la nuit de 21h à 9h le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi.

Pour les communes situées en zone d'alerte renforcée :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain

Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit du <u>jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain</u>
Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est interdit sauf l'arrosage des greens et départs qui peut être autorisé la nuit du jeudi de 21 h à 7 h le lendemain,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (y compris le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 7 h le lendemain</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

Pour les communes situées en zone d'alerte :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux publics ou privés	l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain

Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain</u> ,
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Autorisée à titre professionnel et par micro-irrigation uniquement les nuits de 21 h à 9 h le lendemain et sans limitation si utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite.

Toutes les autres communes du département sont placées en vigilance :

Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-950 du 30 juillet relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7: Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 5 août 2020

Pour le Préfet

Le secrétaire général de la Préfecture

signé

Charbel ABOUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 3 de crise :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Liste des communes relevant du niveau 2 d'alerte renforcée :

Bassin versant Dordogne Sud :

Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

Secteur Lot – limité au sous bassin du Veyre : Parlan, Saint-Julien-de-Toursac, Quézac et Maurs.

Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte :

Secteur Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

Secteur Basse Margeride – Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n°2020-986

**portant ouverture d'enquête pour la construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Sain-Mary-le-Plain**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre 1^{er}, titre II, notamment les articles L 122-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-2, R 423-20 et suivants ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement modifié par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu la demande de permis de construire, les pièces des dossiers et l'étude d'impact présentées par la société GDSOL 89 en date du 25 novembre 2019 qui constituent le projet d'un parc photovoltaïque au sol portant sur une surface de 5,9 ha et correspondant à une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance théorique totale de 10,5 Mwc sur le territoire de la commune de SAINT-MARY-LE-PLAIN ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 24 avril 2020, joint au dossier soumis à enquête ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 27/07/2020 désignant M. Bernard THOMAS en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

Considérant que la puissance théorique installée du projet de la centrale photovoltaïque au sol est de 10,5 Mwc ;

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'environnement et de son annexe I ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une enquête publique de trente deux jours consécutifs sera ouverte en mairie de SAINT-MARY-LE-PLAIN du 24 août au 24 septembre 2020 inclus relative à une demande de permis de construire en vue de l'implantation de 5,9 ha de panneaux photovoltaïques correspondant à une puissance théorique totale de 10,5 Mwc sur le territoire de la commune de Saint-Mary-le-Plain, présentée par la société GDSOL 89.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier de demande de permis de construire sur support papier, comprenant une étude d'impact, l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles en mairie de SAINT-MARY-LE-PLAIN, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le commissaire enquêteur, sera présent :

à la mairie de Saint-Mary-le-Plain, les :

- 27/08/2020 de 14 heures à 17 heures
- 03/09/2020 de 14 heures à 17 heures
- 10/09/2020 de 14 heures à 17 heures
- 24/09/2020 de 14 heures à 17 heures

pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- par voie électronique, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :

pref-be@cantal.gouv.fr

- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Mary-le-plain, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Les conseil municipaux des communes de SAINT-Mary-LE-PLAIN (commune d'implantation) et BONNAC, FERRIERES-SAINTE-MARY, REZENTIERES, TALIZAT, COREN, MENTIERES, VIEILLESPESE, LASTIC, SAINT PONCY (communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 5 km autour du site concerné) ainsi que les conseils communautaires d'Hautes-Terres-Communauté et Saint-Flour Communauté seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 4 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la société GDSOL 89, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de BONNAC, FERRIERES-SAINTE-MARY, REZENTIERES, TALIZAT, COREN, MENTIERES, VIEILLESPESE, LASTIC, SAINT PONCY, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cantal, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.cantal.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Participations du public.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « La Montagne » - édition du Cantal - et « L'Union du Cantal ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la société GDSOL 89 et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture du Cantal le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 10 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la société GDSOL 89.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de SAINT-MARY-LE-PLAIN, BONNAC, FERRIERES-SAINTE-MARY, REZENTIERES, TALIZAT, COREN, MENTIERES, VIEILLESPESE, LASTIC, SAINT PONCY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour,
- au Directeur de la Direction Départemental des Territoires du Cantal,
- au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- au pétitionnaire.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

Arrêté n° 2020-04-0025

**Portant agrément de l'entreprise « SAS Ambulances Mauriacaises » pour effectuer des Transports Sanitaires
Terrestres**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9 et 6314-1 à 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de M. Romain Freyssac, acquéreur de la société « Ambulances Mauriacaises » reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 30 juin 2020, déclaré complet le 15 juillet 2020 ;

Considérant les statuts de la société « Ambulances Mauriacaises » enregistrés sous le numéro SIRET n°88448737200010 ;

Considérant que la société « Ambulances Mauriacaises » dispose des véhicules nécessaires dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « Ambulances Mauriacaises » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'acte de cession d'un fond artisanal entre la « SAS Ambulances Mauriacaises » représentée par M. Troquier, cédante et, la « SAS Ambulances Mauriacaises » par M. Romain Freyssac, cessionnaire ;

ARRETE

Article 1 :

Est agréée au titre de l'article R. 6312-1 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SAS Ambulances Mauriacaises », exploitée par M. Romain Freyssac, sise 6, rue Longchamp, 15200 Mauriac par suite du rachat de la SAS Ambulances Mauriacaises à effet au 1^{er} août 2020.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique, soit deux ambulances et trois VSL, (liste des véhicules et personnel en annexe 1).

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département et notifié aux intéressés et aux caisses.

Fait à Aurillac, le 03/08/2020

Pour le directeur général et par
délégation

La Directrice Départementale


Dominique ATHANASE

Arrêté n° 2020-04-0026

Portant abrogation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6314-1 à 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2005-122 du 27/01/2005 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la « SAS Ambulances Mauriacaises » ;

Considérant la demande de M. Romain Freyssac en date du 30 juin 2020 d'être porté acquéreur de l'intégralité de la SAS Ambulances Mauriacaises ;

Considérant la demande de M. Jérôme Troquier, gérant de la "SAS Ambulances Mauriacaises" en date du 15 juillet 2020, portant sur le transfert de l'intégralité de ses autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "SAS Ambulances Mauriacaises" dans le cadre du rachat par M.Romain Freyssac,

Considérant le courrier du 22/07/2020 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes se prononçant en faveur du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de la « SAS Ambulances Mauriacaises » au profit de M.Romain Freyssac, qui garantit le maintien de l'implantation de moyens sur la commune de Mauriac, assurant ainsi la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population sous condition d'un accord dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et des décisions qui en découlent ;

Considérant l'acte de cession d'un fond artisanal entre la « SAS Ambulances Mauriacaises », 6 rue Longchamp, 15200 MAURIAC représentée par M. Jérôme Troquier, cédante et la société « SAS Ambulances Mauriacaises », 6 rue Longchamp, 15200 Mauriac représenté par M. Romain Freyssac acquéreur ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale du Cantal.

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 2005-122 délivré à :
la SAS Ambulances Mauriacaises" – Gérant M. Jérôme Troquier, sise 6 rue Longchamp, 15200 Mauriac pour
effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente
est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes
administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Directrice départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes et notifié aux intéressés et aux caisses.

Fait à Aurillac, le 03/08/2020

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Départementale


Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 du
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 951 710.43 € au titre de l'exercice 2020 dont :
- 16 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 2020 fera l'objet d'un versement unique de 16 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 710.43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 975.87 €).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 935 710.43 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 710.43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 975.87 €).
Le prix de journée est fixé à 40.06 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 juillet 2020

P/le Directeur Général,
Et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

N° Arrêté : 2020-04-0018
DECISION TARIFAIRE N° 1387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 du
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, Rue CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 6 juillet 2020, la dotation globale de soins est fixée à 228 413.06 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 225 078.86 € dont :
3 334.20 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 2020 fera l'objet d'un versement unique de 3 334.20 €.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 299.01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 691.58€).
Le prix de journée est fixé à 38,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 779.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.99 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 225 078.86€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 299.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 691.58€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 779.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.99€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 juillet 2020

P/le Directeur Général,
Et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

N° Arrêté : 2020-04-0018

DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DU
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, Rue MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 8 juillet 2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 163 026.35€, dont :
8 185.83€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 2020, fera l'objet d'un versement unique de 8 185.83 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 154 840.52 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 12 903.38 €, soit un prix de journée de 76.54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 154 840.52€ (douzième applicable s'élevant à 12 903.38 €)
- prix de journée de reconduction de 76.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2020

P/le Directeur Général,
et par délégation,
la Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2020 DE
LA PLATERFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT 150003598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure AJ dénommée PLATERFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 9 juillet 2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à € 101 999,79 €.
Pour 2020, la fraction forfaitaire s'établit à 8 499,98 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 101 999,79 € (douzième applicable s'élevant à 8 499,98 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 9 juillet 2020

P/le Directeur Général,
et par délégation,
la Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

N° Arrêté : 2020 -04 - 0022

DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE, 15400, RIOM ES MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 29 juillet 2020, la dotation globale de soins est fixée à 516 979.74 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 506 979.74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 248.31€) dont 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui fera l'objet d'un versement unique.
- Le prix de journée est fixé à 46.30 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 506 979.74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 248.31 €).
- Le prix de journée est fixé à 46.30 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2020

P/le Directeur Général,
et par délégation,
la Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

N° Arrêté : 2020-04-0020

DECISION TARIFAIRE N° 1619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 29 juillet 2020, la dotation globale de soins est fixée à 435 383.97 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 426 383.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 532.00€) dont 9 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui fera l'objet d'un versement unique.
- Le prix de journée est fixé à 36.51 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 426 383.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 532.00 €).
- Le prix de journée est fixé à 36.51€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2020

P/le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

N° Arrêté : 2020 – 04 – 0021

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 29 juillet 2020, la dotation globale de soins est fixée à 553 625.96 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 546 625.96 dont 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui fera l'objet d'un versement unique.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 514 888.99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 907.42 €).
Le prix de journée est fixé à 39.18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 736.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 644.75 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 546 625.96 € (dotation globale de soins 2021). Cette dotation se répartit comme suit:
- pour l'accueil de personnes âgées : 514 888.99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 907.42 €).
Le prix de journée est fixé à 39.18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 736.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 644.75 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2020

P/le Directeur Général
et par délégation,
la Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

Le chef d'établissement

Aurillac, le 1^{er} août 2020

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Richard PIESEN, en qualité de Lieutenant/Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Laurence AUMAITRE, en qualité de Major/Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe MEDAILLON, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme CANUS, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean VOLKMANN, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe MARIUSSE, en qualité de surveillant faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aurillac, le 1^{er} août 2020
Le Chef d'établissement
Jean-françois MENDIONDO

Décision de délégation de signature Maison d'arrêt d'Aurillac
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement : M. Richard PIESEN

2: Chef de détention : Mme Laurence AUMAITRE

2 : Majors et 1ers surveillants : M. Christophe MEDAILLON – M. Jérôme CANUS – M. J.Christophe MARIUSSE – Mme Muriel ROLAND – M. Jean VOLKMANN

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1		2		3	
		Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation		
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X					
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X		X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X		X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			X		X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X			X		

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	
Mesures de contrôle et de sécurité			
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	
Isolément			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	x	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x	
Mineurs			
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	x	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	x	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	x	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	x	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	x	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	x	x
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	x	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	x	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	x	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	x	x
Relations avec les collaborateurs du SPIP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de	D. 390	x	

prévention et d'éducation pour la santé					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x	x		x
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x	x		x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x			x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x			x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x			x
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	x			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	x			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x			
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	x			x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x			x

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x	
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x	

Fait à Aurillac, le 1^{er} août 2020

Le Chef d'établissement

Monsieur MENDIONDO Jean-François



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 - 953

Portant application des dispositifs de l'article L.4131-2 du code de la santé publique

Vu le code de la Santé publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de la population constaté par un arrêté du représentant de l'état dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016, relative à l'autorisation d'exercice des études de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, par application des articles D.4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Considérant la demande du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal M. Jean François COLLIN en date du 22 juillet 2020, sollicitant l'application de l'article L4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Saint Paul des Landes,

Considérant les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1^{er} recours pour la population de la commune de Saint Paul des Landes.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Est constaté un déséquilibre entre l'offre de soins et la demande en soins de la population en termes de patientèle sur la commune de Saint Paul des Landes 15250, constat motivé par les départs non anticipés de deux médecins et renforcé par un afflux de patientèle en saison touristique.

Article 2 : Compte tenu des dispositifs de l'article 1^{er} ci-dessus, il est fait application, pour une durée limitée à un an à compter de la date effective du présent arrêté, des dispositions de l'article L.4131-2 du Code de la Santé Publique sur la commune de Saint Paul des Landes, autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales d'exercer comme médecin adjoint, sous réserve d'avoir l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal et d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les dispositifs du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Charbel ABOUD